

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

142-18-CA

B E T W E E N:

BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO  
LTÉE

INTENDED APPELLANTS

- and -

CHIASSON & ROY, ME LUC ROY, CAISSE  
POPULAIRE ACADIENNE LTÉE and CAISSE  
POPULAIRE TROIS-RIVES LTÉE

INTENDED RESPONDENTS

A N D B E T W E E N:

BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO  
LTÉE

INTENDED APPELLANTS

- and -

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE

INTENDED RESPONDENT

A N D B E T W E E N:

BENOIT BOSSÉ

INTENDED APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

E N T R E :

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO  
LTÉE

APPELLANTS ÉVENTUELS

- et -

CHIASSON & ROY, M<sup>E</sup> LUC ROY, CAISSE  
POPULAIRE ACADIENNE LTÉE et CAISSE  
POPULAIRE TROIS-RIVES LTÉE

INTIMÉS ÉVENTUELS

143-18-CA

E T E N T R E :

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO  
LTÉE

APPELLANTS ÉVENTUELS

- et -

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE

INTIMÉE ÉVENTUELLE

140-18-CA

E T E N T R E :

BENOIT BOSSÉ

APPELLANT ÉVENTUEL

- et -

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motions considered by:  
The Honourable Chief Justice Richard

Motions examinées par :  
l'honorable juge en chef Richard

Written submissions filed:

Date de dépôt des mémoires :

By the intended appellants: December 13, 2018

Par les appelants éventuels : le 13 décembre 2018

By the Law Society of New Brunswick:  
December 12, 2018

Par le Barreau du Nouveau-Brunswick :  
le 12 décembre 2018

Date of decision:  
January 31, 2019

Date de la décision :  
le 31 janvier 2019

Appearances:

Comparutions :

Benoit Bossé on his own behalf and for Les  
Immeubles Robo Ltée

Benoit Bossé pour son propre compte et pour le  
compte de Les Immeubles Robo Ltée

G. Robert Basque, Q.C. for the Law Society of  
New Brunswick

G. Robert Basque, c.r., pour le compte du Barreau du  
Nouveau-Brunswick

No one appeared for the other parties

Personne n'a comparu pour le compte des autres  
parties.

## DÉCISION

[1] La règle 76.1 des *Règles de procédure* a été adoptée dans le but d'empêcher l'introduction d'instances vexatoires. Une personne dont il est établi qu'elle a, sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires, soit agi de manière vexatoire au cours d'une instance, peut se voir interdite d'introduire d'autres instances et/ou de continuer une instance sans l'autorisation d'un juge. Une telle ordonnance peut être rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou par un juge de la Cour d'appel relativement à une instance introduite dans leur cour respective.

[2] Le 1<sup>er</sup> août 2018, la juge d'appel Baird a rendu une telle ordonnance contre Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée (Robo) : *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (QL). Dans sa décision, la juge Baird a conclu que ces plaideurs avaient mené [TRADUCTION] « des attaques personnelles aberrantes et odieuses [...] contre des avocats, des organismes d'application de la loi, des représentants élus, des administrateurs de tribunaux et des membres de la magistrature » (par. 30). Elle a expliqué que M. Bossé et Robo avaient lancé des attaques sans fondement contre un certain nombre de personnes, dont des membres de la magistrature, et n'avaient cessé de solliciter des mesures réparatoires que les tribunaux ne pouvaient tout simplement pas accorder. L'extrait suivant de sa décision est particulièrement révélateur :

Ils [Bossé et Robo] allèguent que l'administration de la justice est entachée de corruption systémique dans notre province. Ils accusent certains membres de la magistrature de corruption et réclament la tenue d'une enquête criminelle. Ils ont dénigré la réputation de tiers en les accusant de complot. Ces attaques sont sans aucun fondement. M. Bossé et ROBO, sans se soucier le moins du monde des conséquences sur la réputation de leurs cibles, ont lancé beaucoup d'accusations dans tout le système de justice du Nouveau-Brunswick, et même au-delà. J'ajouterai ceci : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'est pas et ne sera jamais le terrain de jeu privé de M. Bossé et ROBO. [par. 30]

[3] Depuis qu'ils ont été déclarés plaideurs quérulents, M. Bossé et/ou Robo ont déposé trois motions devant la Cour d'appel. Dans deux de ces motions, ils sollicitent l'autorisation de porter en appel des décisions que la Cour du Banc de la Reine a rendues contre eux deux. Dans la troisième, M. Bossé veut porter en appel une ordonnance qui a été rendue contre lui seul. Plus précisément, l'autorisation d'interjeter appel est sollicitée relativement à :

- (1) une ordonnance datée du 22 octobre 2018, rendue sur requête du Barreau du Nouveau-Brunswick, interdisant à M. Bossé d'utiliser des titres ou désignations susceptibles d'amener le public à croire qu'il peut pratiquer le droit, lui interdisant d'exécuter des tâches qui relèvent de la pratique du droit et lui ordonnant de retirer ses services de [TRADUCTION] « conseiller juridique » dans une affaire précise;
- (2) une décision datée du 25 octobre 2018, publiée sous l'intitulé *Bossé c. Chiasson & Roy*, 2018 NBBR 188, [2018] A.N.-B. n° 245 (QL), rejetant sommairement l'action que M. Bossé et Robo avaient intentée à un avocat, à un cabinet d'avocats et à deux établissements financiers au motif que l'action était scandaleuse, frivole ou vexatoire et qu'elle constituait un usage abusif de la procédure judiciaire;
- (3) une décision datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, publiée sous l'intitulé *Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, 2018 NBBR 193, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), déclarant M. Bossé et Robo plaideurs quérulents et leur interdisant d'introduire ou de continuer, sans autorisation préalable, une instance quelconque devant la Cour du Banc de la Reine ou devant la Cour des petites créances.

[4] Parmi les mesures de redressement sollicitées dans les motions, dont certaines ne sont tout simplement pas possibles en droit, M. Bossé et Robo demandent l'annulation de leur désignation comme plaideurs quérulents à la Cour d'appel.

[5] La documentation déposée à l'appui de ces motions renferme un grand nombre de déclarations et d'allégations fallacieuses, sans fondement et incendiaires qui amplifient les attaques aberrantes et odieuses auxquelles la juge Baird a fait référence. Elles allèguent que de nombreuses personnes dont le gouverneur général actuel, un ancien gouverneur général, un juge de la Cour suprême du Canada qui a rejeté une motion que M. Bossé et Robo avaient déposée devant la Cour suprême, trois juges de la Cour d'appel fédérale, un juge de la Cour fédérale, le premier ministre du Canada, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada de l'époque, un ancien ministre de la Justice et procureur général, un ancien ministre des Finances fédéral aujourd'hui décédé, un ancien député à la Chambre des communes, l'ancien premier ministre du Nouveau-Brunswick, deux anciens procureurs généraux du Nouveau-Brunswick, six juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dont moi, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, de nombreux autres juges de cette Cour, plusieurs avocats, administrateurs de tribunaux et autres personnes, ont eu une conduite criminelle. La documentation renferme également ce qui est censé être un projet de dénonciation faisant état de 51 chefs d'accusation contre ces personnes sous le régime de différentes dispositions du *Code criminel*. Elle contient par ailleurs un projet de dénonciation faisant état de 25 chefs d'accusation contre plusieurs personnes dont certaines sont énumérées plus haut et d'autres pas.

[6] Après avoir passé en revue les avis de motion et les affidavits déposés en l'espèce, j'ai demandé au bureau de la registraire d'informer les parties de mon intention d'examiner les motions en me basant sur le dossier écrit. J'ai écarté la tenue d'une audience parce que je pense comme la juge Baird que « [l]a règle [76.1] vise à permettre à la Cour de fixer sa propre procédure et d'empêcher qu'un plaideur abuse de cette procédure en intentant à répétition des recours sans fondement, ce qui fait gaspiller inutilement des ressources administratives et judiciaires et, bien sûr, occasionne des dépenses inutiles aux autres parties » (par. 21). À mon avis, lorsque cela est approprié comme c'est le cas en l'espèce, le fait de se baser sur un dossier écrit pour trancher des motions de ce type assure une solution équitable des questions en cause, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. Il se pourrait qu'une telle démarche ne convienne pas dans tous les cas,

notamment lorsque la question de savoir si une autorisation devrait être accordée est au moins défendable, mais elle est assurément appropriée dans la présente instance.

[7] M. Bossé et Robo ont déposé un mémoire, comme l'a fait l'avocat du Barreau. Dans leur mémoire, M. Bossé et Robo précisent leurs allégations infondées et fallacieuses contre un grand nombre de juges, d'avocats et d'autres personnes, dont moi-même.

[8] Avant d'accepter d'entendre cette cause, encore une fois après avoir passé en revue la documentation et de nouveau après avoir reçu le mémoire de M. Bossé et Robo, je me suis demandé si je devrais me récuser à la lumière des allégations portées contre mes collègues et moi-même. Chaque fois, j'ai examiné la question de la même façon que j'ai examiné une question pratiquement identique dans une instance antérieure mettant en cause M. Bossé et Robo : *Bossé c. Nouveau-Brunswick* [2017] A.N.-B. n° 250 (QL). Dans cette décision, j'ai appliqué les principes énoncés, là encore, dans une autre instance mettant en cause ces deux plaideurs : *Bossé et autr[e] c. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 118. Dans ces deux cas, j'ai déterminé qu'une récusation n'était pas nécessaire. Dans le premier cas, j'ai expliqué qu'« une personne raisonnable et bien informée conclurait que M. Bossé et Robo mènent une campagne pour écarter de leurs litiges tout juge qui a rendu une décision contre eux dans le passé. Cette personne raisonnable, après avoir examiné l'affaire en profondeur, conclurait qu'il n'y a aucun motif sérieux justifiant la récusation ni aucune preuve convaincante à l'appui des allégations fallacieuses de conflit. Après avoir étudié la question de façon réaliste et pratique, cette personne raisonnable conclurait qu'il n'y a aucun danger que je manque à mon serment professionnel en statuant sur l'affaire » (par. 8). J'ai appliqué le même raisonnement pour décider de ne pas me récuser dans la présente instance. J'ajoute que M. Bossé et Robo ont soulevé des allégations contre tous les juges de la Cour d'appel qui ont été associés à une affaire quelconque à laquelle ils étaient parties, leur campagne de dénigrement n'épargnant que deux juges de la Cour qui, pour des raisons linguistiques, ne peuvent entendre leurs causes. M. Bossé et Robo semblent également avoir soulevé des allégations contre tous les juges de la Cour du Banc de la Reine qui les ont déboutés. Une personne raisonnable et bien informée conclurait que

si les allégations sans fondement portées contre tous ces juges permettaient de les rendre incapables d'entendre d'autres instances, M. Bossé et Robo auraient réussi à transformer les tribunaux de notre province en « terrain de jeu privé », chose que la juge Baird a voulu éviter lorsqu'elle les a déclarés plaideurs quérulents.

[9] Pour en venir au fond des motions, je conclus que les appels que M. Bossé et Robo veulent interjeter ne soulèvent aucun motif défendable. Les décisions qu'ils veulent porter en appel tentent de mettre un terme à la kyrielle de poursuites scandaleuses, frivoles et vexatoires qu'ils ont perpétrées. Ce serait leur permettre de continuer d'abuser du système judiciaire que de leur permettre d'interjeter appel de ces décisions. Dans la même veine, il n'existe pas le moindre fondement à l'appel que M. Bossé veut interjeter contre la décision qui lui interdit de se livrer à la pratique du droit.

[10] Dans les circonstances, toutes les motions sont rejetées. Le Barreau du Nouveau-Brunswick ayant été la seule partie à déposer un mémoire, j'ordonne à M. Bossé de verser au Barreau des dépens que je fixe à 1 000 \$; toutefois, je n'accorde aucuns dépens en faveur des autres parties.

## DECISION

[English version]

[1] Rule 76.1 of the *Rules of Court* was adopted to prevent vexatious proceedings. A person who is shown to have, without reasonable grounds, either commenced vexatious proceedings or conducted a proceeding in a vexatious manner may be prohibited from commencing any further proceeding, and/or from continuing one, without leave of a judge. Such an order may be made by a judge of the Court of Queen’s Bench or a judge of the Court of Appeal regarding proceedings in their respective courts.

[2] On August 1, 2018, Baird J.A. made such an order against Benoit Bossé and Les Immeubles Robo Ltée (Robo): *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (QL). In her decision, Justice Baird found these litigants had launched “outrageous and vicious character attacks against lawyers, policing agencies, elected officials, court administration, and members of the judiciary” (para. 30). She explained that Mr. Bossé and Robo had launched unfounded and baseless attacks against a number of people, including members of the judiciary, and persisted in seeking relief that courts were simply not able to order. The following extract from her decision is particularly revealing:

They [Bossé and Robo] allege systemic corruption in the administration of justice in this province. They accuse certain members of the judiciary of corruption and seek a criminal inquiry. They impugn the character of others by asserting they are part of a conspiracy. The attacks are unfounded and baseless. Bossé and ROBO, without any concern for the consequences on the reputations and characters of individuals caught in the cross hairs of their vitriol, have cast a wide net of aspersions throughout the system of justice in this province, and beyond the borders of the province of New Brunswick. I add: the New Brunswick Court of Appeal is not, and will never be, a personal playground for Bossé and ROBO. [para. 30]

[3] Since being declared vexatious litigants, Mr. Bossé and/or Robo have filed three motions in the Court of Appeal. In two of these, they seek leave to appeal decisions rendered against both of them in the Court of Queen’s Bench. In the third, Mr. Bossé seeks



to appeal an order issued solely against him. Specifically, leave to appeal is sought in regard to:

- (1) an order dated October 22, 2018, issued on the application of the Law Society of New Brunswick, prohibiting Mr. Bossé from using titles or designations that would cause the public to believe he is able to practice law, prohibiting him from performing tasks which would constitute practicing law, and ordering him to withdraw his services as a “legal counsellor” in a specified matter;
- (2) a decision dated October 25, 2018, reported as *Bossé c. Chiasson & Roy*, 2018 NBBR 188, [2018] A.N.-B. n° 245 (QL), summarily dismissing Mr. Bossé and Robo’s action against a lawyer, a law firm and two financial institutions on the grounds the claims advanced were scandalous, frivolous, vexatious and constituted an abuse of the court’s process;
- (3) a decision dated November 1, 2018, reported as *Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, 2018 NBBR 193, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), declaring Mr. Bossé and Robo to be vexatious litigants and prohibiting them from commencing or continuing any proceeding in the Court of Queen’s Bench or in the Small Claims Court without prior leave.

[4] Among other relief sought in their motions, some of which are simply not available at law, Mr. Bossé and Robo seek the rescission of their designation as vexatious litigants in the Court of Appeal.

[5] The materials filed in support of the motions contain many spurious, unsubstantiated and inflammatory statements and allegations that amplify the outrageous and vicious attacks to which Justice Baird referred. They allege criminal conduct by numerous individuals, including the current Governor General; a former Governor General; a judge of the Supreme Court of Canada who dismissed a motion Mr. Bossé and Robo had filed in the Supreme Court; three judges of the Federal Court of Appeal; a judge

of the Federal Court; the Prime Minister of Canada; the previous Minister of Justice and Attorney General of Canada; a former Minister of Justice and Attorney General; a former federal Minister of Finance, now deceased; a former member of Parliament; the former Premier of New Brunswick; two former Attorneys General of New Brunswick; six judges of the New Brunswick Court of Appeal, including myself; the Chief Justice of the Court of Queen's Bench and a significant number of other judges of that Court; several lawyers; court administrators; and other individuals. The materials include what purports to be a draft Information setting out 51 counts under various sections of the *Criminal Code* against all of these individuals. It also includes a draft 25-count Information against several individuals, some of whom are listed above and others who are not.

[6] Following my review of the notices of motion and the affidavits filed in the present case, I instructed the office of the Registrar to inform the parties I intended to consider the motions on the basis of a written record. I opted against an oral hearing because I agree with Justice Baird that “[t]he purpose of [Rule 76.1] is to allow the Court to control its own process and to prevent the abuse of that process by a litigant repeatedly pursuing unmeritorious proceedings that needlessly result in the expenditure of administrative and judicial resources, and, of course, cause the attendant unnecessary expense to other parties” (para. 21). In my view, where appropriate, as in this case, disposing of motions of this type on the basis of a written record will secure a just, least expensive and most expeditious resolution of the issues. It may be that such an approach will not be appropriate in every instance, especially where the question of whether leave should be granted is at least arguable, but it is certainly apt in this case.

[7] Mr. Bossé and Robo filed a written submission, as did counsel for the Law Society. In their submission, Mr. Bossé and Robo expanded upon their unsubstantiated and spurious allegations against numerous judges, lawyers and others, including myself.

[8] Before assigning myself to this case, again after reviewing the materials, and once more after receiving Mr. Bossé and Robo's written submission, I considered whether I should recuse myself in light of the allegations made against me and my

colleagues. Each time, I assessed this question in the same manner a virtually identical issue was considered in a previous proceeding involving Mr. Bossé and Robo: *Bossé v. New Brunswick*, [2017] N.B.J. No. 250 (QL). In that decision, I applied principles identified in yet another matter involving these two litigants: *Bossé et al. v. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 N.B.R. (2d) 118. On both those occasions, I held recusal was not necessary. In the former case, I explained that “a reasonable and well-informed person would conclude Mr. Bossé and Robo are engaging in a campaign designed to eliminate, from their cases, any judge who ruled against them in the past. That reasonable person, having examined the matter in depth, would find there are no substantial grounds to justify recusal and no cogent evidence supporting the spurious allegations of conflict. Viewing the matter realistically and practically, that reasonable person would conclude there is no risk of my [failing] to fulfill my oath of office in adjudicating this matter” (para. 8). I applied the same reasoning to my decision not to recuse myself in this instance. I add that Mr. Bossé and Robo have made allegations against all judges of the Court of Appeal who have been involved in any matter involving them, sparing from their smear only two judges of the Court who, for linguistic reasons, cannot be assigned to them. Mr. Bossé and Robo also appear to have made allegations against all judges of the Court of Queen’s Bench who ruled against them. A reasonable and informed person would conclude that, if the unfounded allegations made against all these judges could serve to disqualify them from hearing further matters, Mr. Bossé and Robo would have succeeded in turning the courts of this Province into their “personal playground,” exactly what Justice Baird sought to prevent when she declared them to be vexatious litigants.

[9] Turning to the merits of the motions, I conclude the appeals Mr. Bossé and Robo wish to file do not raise any arguable grounds. The decisions they seek to appeal seek to arrest the onslaught of scandalous, frivolous and vexatious litigation they perpetuated. Granting them leave to appeal against these decisions would enable their continued abuse of the justice system. Similarly, there is not even a glimmer of merit to the appeal Mr. Bossé wants to file against the decision prohibiting him from engaging in the practice of law.

[10] In the circumstances, all motions are dismissed. The Law Society of New Brunswick having been the only party to file a submission, I order Mr. Bossé to pay costs to the Society in the amount \$1,000; however, I make no order of costs in favour of the other parties.